

ACTUALITÉ JURIDIQUE

de la prévention des risques professionnels

N° 3 – Mars 2017

AMIANTE

Modification des conditions d'accréditation des organismes de certification des compétences des personnes chargées d'établir le dossier de diagnostic technique.

Voir page 7

SEVESO

Précision sur les objectifs à atteindre et les actions à mener dans le cadre du réexamen quinquennal de l'étude de danger.

Voir page 12

FONCTION PUBLIQUE

Cessation anticipée d'activité des agents de la fonction publique reconnus atteints d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante.

Voir page 5

ÉTIQUETAGE

Harmonisation des informations à fournir pour la déclaration des mélanges dangereux mis sur le marché en cas d'urgence sanitaire.

Voir page 8

MINISTÈRE

COUR DE CASSATION

LOI

Bulletin
d'information

Arrêté

CODE
DU
TRAVAIL

Directive

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL
OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS

Mercredi 15 décembre 2010 / N° 290

SOMMAIRE ANALYTIQUE

DÉCRET

Journal offic
de l'Union européenne

Jurisprudence

Législation

CIRCULAIRE

Sommaire

Textes officiels relatifs à la santé et à la sécurité au travail (SST) _____	3
Prévention - Généralités _____	3
Organisation - Santé au travail _____	6
Risques chimiques et biologiques _____	7
Risques physiques et mécaniques _____	9
Textes officiels relatifs à l'environnement, la santé publique et la sécurité civile _____	11
Environnement _____	11
Sécurité civile _____	12
Vient de paraître... _____	13
Rapport d'information sur le syndrome d'épuisement professionnel (ou burn out)	
Questions parlementaires _____	15
Information des locataires sur la présence d'amiante	

Textes officiels

santé et sécurité au travail

Prévention Généralités

ACCIDENTS DU TRAVAIL / MALADIES PROFESSIONNELLES

Tarifification

Décret n° 2017-337 du 14 mars 2017 modifiant les règles de tarification au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles du régime général.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 16 mars 2017, texte n° 16 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Ce décret modifie notamment l'article D. 242-6-11 du Code de la sécurité sociale afin d'introduire une majoration forfaitaire du taux de cotisation pour les entreprises d'au moins 10 salariés relevant de la tarification collective. Cette majoration est applicable lorsqu'au moins un accident du travail ayant entraîné la prescription d'un arrêt de travail est intervenu au cours de chacune des trois dernières années connues. Le taux de cotisation est alors majoré dans la limite de 10% du taux net moyen national.

Par ailleurs, le décret modifie la fraction des taux individuels et collectifs entrant dans le calcul des taux nets applicables aux entreprises relevant de la tarification mixte. Cette part individuelle sera désormais prise en compte à hauteur non plus de 1 % mais de 10 % dans le calcul du taux notifié.

Ces dispositions sont applicables aux cotisations dues au titre des périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2022.

Décret n° 2017-337 du 14 mars 2017 modifiant les règles de tarification au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles du régime général (rectificatif).

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 18 mars 2017, texte n° 18 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Arrêté du 15 février 2017 portant modification de l'arrêté du 17 octobre 1995 modifié relatif à la tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 1^{er} mars 2017, texte n° 26 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Cet arrêté redéfinit le dispositif de tarification particulière applicable aux sièges sociaux et bureaux.

Jusqu'à présent les sièges sociaux et bureaux des entreprises constituaient des établissements distincts devant faire l'objet d'une tarification à taux réduit à condition que :

- *au moins 80% de l'effectif du personnel moyen du siège ou du bureau soit sédentaire ;*
- *les risques d'accident du travail auxquels est exposé le personnel du siège ou du bureau ne soient pas aggravés par d'autres risques relevant de la même entreprise tels que ceux engendrés par les chantiers, magasins, atelier, dépôt, qu'ils soient ou non distincts géographiquement.*

Dorénavant, l'arrêté du 15 février 2017 prévoit que les entreprises qui relèvent de la tarification collective ou mixte peuvent demander à ce qu'un de leur établissement soit considéré comme distinct lorsque ses salariés « occupent à titre principal des fonctions support de nature administrative dans des locaux non exposés aux autres risques relevant de la même entreprise ».

Par ailleurs, les décisions de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail en matière de taux calculés mixtes ou réels, d'imposition de cotisations supplémentaires ou complémentaires, d'attribution de

ristournes et de décision sur recours gracieux doivent désormais être notifiées à l'employeur par tout moyen conférant date certaine et non plus obligatoirement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il en va de même des demandes d'entreprises relevant d'une tarification individuelle ou mixte et qui souhaitent bénéficier d'un taux unique pour l'ensemble de leurs établissements appartenant à la même catégorie de risque.

Ces dispositions sont applicables aux demandes de tarifications formulées postérieurement au 2 mars 2017. Néanmoins, les dispositions antérieures restent applicables aux demandes formulées avant cette date et ce, jusqu'au 31 décembre 2019.

Circulaire CNAM/DRP CIRC-6/2017 du 10 mars 2017 relative à la modification de la convention nationale d'objectifs spécifiques aux activités de la meunerie, nutrition animale, filière œufs, autres activités alimentaires non classées.

Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (www.mediam.ext.cnamts.fr/cgi-ameli/aurweb/ACIRCC/CIRM – 2 p.).

Ce texte diffuse en annexe la convention nationale d'objectifs (CNO) spécifique aux activités de la meunerie, de la nutrition animale, de la filière œufs et des autres activités alimentaires non classées par ailleurs, signée le 9 février 2017. La CNO intègre dorénavant un nouveau signataire, la Fédération nationale de l'industrie laitière (FNIL). De plus, l'intitulé de la CNO devient « convention nationale d'objectifs fixant un programme d'actions de prévention spécifique aux activités de la meunerie, de la nutrition animale, de la filière œufs, de l'industrie laitière et des autres activités alimentaires non classées par ailleurs ».

La CNO diffusée en annexe remplace celle du 11 mai 2016 diffusée par la circulaire CNAM/DRP CIR-13/2016 du 16 juin 2016. Toutefois, les objectifs de prévention et les priorités adaptées aux problèmes de la profession et du secteur ne sont pas modifiés.

Circulaire CNAM/DRP CIRC-5/2017 du 10 mars 2017 relative à l'avenant n°1 à la convention nationale d'objectifs spécifique aux activités de l'ameublement.

Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (www.mediam.ext.cnamts.fr/cgi-ameli/aurweb/ACIRCC/CIRM – 2 p.).

Cette circulaire diffuse en annexe l'avenant n°1, signé le 24 février 2017, à la convention nationale d'objectifs spécifique aux activités de l'ameublement. Cet avenant tient compte des changements de codes risque applicables au 1^{er} janvier 2017 suite à la modification, issue de l'arrêté du 23 novembre 2016, de la nomenclature des risques annexée à l'arrêté du 17 octobre 1995 modifié relatif à la tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Circulaire CNAM/DRP CIRC-4/2017 du 10 mars 2017 relative à l'avenant n°1 à la convention nationale d'objectifs spécifique aux activités de la chaussure, de la maroquinerie, de la tannerie, de la mégisserie, des cuirs bruts et des industries annexes.

Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (www.mediam.ext.cnamts.fr/cgi-ameli/aurweb/ACIRCC/CIRM – 2 p.).

Cette circulaire diffuse en annexe l'avenant n°1, signé le 13 février 2017, à la convention nationale d'objectifs spécifique aux activités de la chaussure, de la maroquinerie, de la tannerie, de la mégisserie, des cuirs bruts et des industries annexes. Cet avenant tient compte des changements de codes risque applicables au 1^{er} janvier 2017 suite à la modification, issue de l'arrêté du 23 novembre 2016, de la nomenclature des risques annexée à l'arrêté du 17 octobre 1995 modifié relatif à la tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Circulaire CNAM/DRP CIRC-3/2017 du 10 mars 2017 relative à l'avenant n°1 à la convention nationale d'objectifs spécifique aux activités des industries du textile et de l'habillement.

Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (www.mediam.ext.cnamts.fr/cgi-ameli/aurweb/ACIRCC/CIRM – 2 p.).

Cette circulaire diffuse en annexe l'avenant n°1, signé le 1^{er} février 2017, à la convention nationale d'objectifs spécifique aux activités des industries du textile et de l'habillement. Cet avenant tient compte des changements de codes risque applicables au 1^{er} janvier 2017 suite à la modification, issue de l'arrêté du 23 novembre 2016, de la nomenclature des risques annexée à l'arrêté du 17 octobre 1995 modifié relatif à la tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles.

SITUATIONS PARTICULIÈRES DE TRAVAIL

Fonction publique

Décret n° 2017-435 du 28 mars 2017 relatif à la cessation anticipée d'activité des agents de la fonction publique reconnus atteints d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante.

Ministère chargé de la Fonction publique. Journal officiel du 30 mars 2017, texte n° 53 (www.legifrance.gouv.fr – 4 p.).

L'article 146 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 a ouvert le droit aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des trois fonctions publiques de demander à bénéficier d'une cessation anticipée d'activité et à percevoir à ce titre une allocation spécifique dès lors qu'ils sont reconnus atteints, au titre de leur activité au sein de la fonction publique, d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante figurant sur une liste établie par arrêté des ministres chargés du travail et de la sécurité sociale.

Ce décret fixe les conditions d'application de l'article 146 de la loi du 29 décembre 2015.

Il fixe à cinquante ans l'âge à partir duquel les fonctionnaires et agents contractuels peuvent demander le bénéfice de la cessation anticipée d'activité et précise que la rémunération de référence servant de base à la détermination du montant de l'allocation est la moyenne des rémunérations brutes perçues pendant les douze derniers mois de son activité.

Pour bénéficier de la cessation anticipée d'activité et l'allocation y afférente, l'agent doit formuler une demande adressée à l'autorité territoriale ou à l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de recrutement. Cette demande doit être accompagnée des pièces justificatives nécessaires à l'établissement des droits de l'agent. L'autorité notifie sa décision par tout moyen conférant date certaine dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle elle a reçu la totalité des éléments nécessaires à l'instruction de la demande. Le droit à la cessation anticipée d'activité est ouvert au premier jour du mois civil suivant la date de la notification de la décision de cessation anticipée d'activité. À compter de la date d'ouverture de ce droit et jusqu'à son admission à la retraite, le bénéficiaire ne peut plus occuper un emploi. Les agents bénéficiant de l'allocation ne sont pas pris en compte dans les effectifs et ne peuvent être ni électeurs ni éligibles aux instances consultatives du personnel.

Le décret précise que l'allocation est versée mensuellement et que le versement n'est pas compatible avec l'exercice d'une activité lucrative, sauf exceptions.

Certaines dispositions spécifiques applicables aux fonctionnaires (chapitre II) et aux agents contractuels (chapitre III) sont également prévues.

Les dispositions de ce décret sont également applicables aux agents qui ont été reconnus atteints d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante et qui bénéficient du régime de la cessation anticipée d'activité et de l'allocation spécifique y afférente sur le fondement des décrets :

- n°2006-418 du 7 avril 2006 relatif à l'attribution d'une allocation spécifique de cessation anticipée d'activité à certains fonctionnaires et agents non titulaires relevant du ministère de la défense ;
- n°2013-435 du 27 mai 2013 modifié relatif à l'attribution d'une allocation spécifique de cessation

anticipée d'activité à certains fonctionnaires et agents non titulaires relevant du ministère chargé de la mer ;

De plus, les demandes de cessation anticipée d'activité et d'allocation spécifique y afférente formulées en application de ces 2 décrets avant le 31 mars 2017 et qui n'ont pas donné lieu à une décision avant cette même date sont examinées dans les conditions prévues par le ce décret.

Instruction DRH/SD3C/2017/34 du 30 janvier 2017 relative aux responsabilités des chefs de service d'administration centrale en matière de santé et de sécurité au travail.

Ministère chargé de la Santé. Bulletin officiel du ministère chargé des Affaires sociales et de la Santé n°1017/2 du 15 mars 2017 – 25 p.

Cette instruction précise que les chefs de service doivent veiller dans la limite de leurs attributions à la sécurité et la protection de la santé des agents placés sous leur autorité. L'instruction rappelle à ce titre qu'ils doivent appliquer les dispositions des articles L. 4121-1 et suivants du Code du travail.

L'instruction détaille les actions incontournables à conduire :

- nommer un assistant de prévention ;
- évaluer les risques et les transcrire dans le document unique d'évaluation des risques ;
- s'assurer de la formation à l'évacuation d'urgence et aux notions de sécurité pour ses agents ;
- mettre en place le registre « santé et sécurité au travail » et le registre « danger grave et imminent » ;
- faire assurer le suivi médical de ses agents.

L'instruction attire également l'attention sur la possibilité pour les chefs de service de voir leur responsabilité pénale engagée en cas de non-respect de ces dispositions.

Elle précise enfin que les chefs de service peuvent s'appuyer sur différentes directions pour exercer leurs obligations au titre de la santé et de la sécurité au travail.

Jeunes

Rectification de la note de service DGER/SDPFE/2017-137 du 15-02-2017 relative à l'avis médical préalable à l'affectation des élèves et des étudiants de BTSA mineurs aux travaux réglementés ou ouvrant droit à dérogation permanente.

Ministère chargé de l'Agriculture. Bulletin officiel du ministère chargé de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt n°11 du 16 mars 2017 – 17 p.

La note de service DGER/SDPFE/2017-137 du 15 février 2017 est notamment venue apporter des précisions en ce qui concerne la portée et les conditions

de délivrance de l'avis médical préalable à l'affectation aux travaux réglementés ou ouvrant droit à dérogation permanente des élèves et des étudiants de BTSA mineurs.

Ce rectificatif modifie l'annexe 1 et ajoute deux autres annexes à la note de service.

Mines et carrières

Arrêté du 8 mars 2017 portant agrément d'un organisme pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de santé au travail dans les carrières.

Ministère chargé de l'Économie. Journal officiel du 25 mars 2017, texte n° 16 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Pénibilité

Avis portant extension de l'accord du 26 janvier 2017 relatif au compte personnel de prévention de la pénibilité dans la branche conchylicole.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 7 mars 2017, texte n° 62 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Par cet avis, le ministère chargé de l'Environnement informe les organisations professionnelles et toutes autres personnes intéressées de son intention de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires les dispositions de l'accord du 26 janvier 2017 conclu dans la branche conchylicole et relatif au compte personnel de prévention de la pénibilité.

Organisation Santé au travail

INSPECTION DU TRAVAIL

Décret n°2017-272 du 1^{er} mars 2017 relatif à l'exercice des attributions des agents de contrôle de l'inspection du travail par des agents de contrôle assimilés relevant du ministre de la défense.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 3 mars 2017, texte n° 32 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Ce décret procède à une mise en cohérence des textes réglementaires régissant l'exercice des attributions des agents de contrôle de l'inspection du travail par des agents de contrôle assimilés relevant du ministre de la défense, afin de tirer les conséquences des modifications résultant de l'article 116 de la loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels. Il est sans incidence sur les compétences des fonctionnaires désignés par le ministre de la défense assimilés aux agents de contrôle.

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES

Circulaire DGCS/B3/DGEFP/DGT/2017/79 du 8 mars 2017 relative à la mise en œuvre du premier Plan interministériel à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Ministère chargé du Travail (circulaire.legifrance.gouv.fr – 13 p.).

Cette circulaire diffuse le plan interministériel en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes pour les années 2016-2020 et met en exergue les sujets sur lesquels les services déconcentrés sont particulièrement attendus.

Elle prévoit notamment que les services de l'État informent, sensibilisent et forment les différents actrices et acteurs au sein des organismes privés et publics sur l'agissement sexiste, le harcèlement sexuel et les violences au travail, sous le pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

et des délégation régionale aux droits des femmes et à l'égalité. Les formations développées dans ce cadre peuvent cibler les membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), les agents des DIRECCTE et plus précisément de l'inspection du travail, les agents des caisses d'assurance retraite et de santé au travail, les services de santé, les organisations syndicales, les services de police, les avocat-e-s, les magistrat-e-s. Elles peuvent aussi concerner les dirigeant-e-s de structures, les responsables des ressources humaines, les managers et les salarié-e-s et agent-e-s sous l'impulsion des CHSCT.

DEVOIR DE VIGILANCE

Loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre.

Parlement. Journal officiel du 28 mars 2017, texte n° 1 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).

Cette loi énonce notamment que toute société doit établir et mettre en œuvre de manière effective un plan de vigilance dès lors qu'elle emploie, à la clôture de deux exercices consécutifs :

- *au moins cinq mille salariés en son sein et dans ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français,*
- *ou au moins dix mille salariés en son sein et dans ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français ou à l'étranger,*

Ce plan comporte les mesures de vigilance raisonnable propres à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement, résultant des activités de la société et de celles des sociétés qu'elle contrôle au sens du II de l'article L. 233-16 du Code de commerce, directement ou indirectement. Ce plan vise également à prévenir les atteintes graves résultant des activités des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, lorsque ces activités sont rattachées à cette relation.

Risques chimiques et biologiques

RISQUE CHIMIQUE

Amiante

Arrêté du 24 février 2017 modifiant l'arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Ministère chargé du Logement. Journal officiel du 1^{er} mars 2017, texte n° 46 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

L'article R. 271-1 du Code de la construction et de l'habitation dispose que les personnes chargées d'établir le dossier de diagnostic technique qui contient notamment l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante, doivent être certifiées par un organisme accrédité. L'arrêté du 26 juillet 2016, pris en application des dispositions de cet article, qui précise les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs et d'accréditation des organismes de certification, est modifié.

Jusqu'à présent, les organismes de certification étaient accrédités conformément aux prescriptions de la norme NF EN ISO/CEI 17024. Dorénavant, ils seront accrédités conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article R. 271-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Par ailleurs, l'arrêté du 24 février 2017 supprime différents intitulés prévues aux annexes 1 et 2 de l'arrêté du 25 juillet 2016.

Note DGT du 19 janvier 2017 relative au cadre juridique applicable aux opérations sur des matériaux contenant de l'amiante – Sous-traitance de ces opérations – Certification des entreprises.

Ministère chargé du Travail – 12 p. (non publiée).

Cette note vient en complément de la note DGT du 24 novembre 2014 relative au cadre juridique applicable aux opérations portant sur des matériaux contenant de l'amiante et à la valeur juridique des questions-

réponses et logigrammes élaborés par la DGT. Elle est destinée à diffuser au système d'inspection du travail une synthèse des réponses qui ont été adressées récemment par la DGT de manière ponctuelle et individuelle sur les sujets de la certification des entreprises et celui de la sous-traitance.

Elle aborde notamment les points suivants :

- la certification des entreprises pour retirer ou encapsuler des matériaux contenant de l'amiante ;
- le champ d'application de la réglementation relative aux risques d'exposition à l'amiante et notamment de l'obligation de certification pour les opérations de désamiantage au regard de la qualité du donneur d'ordre et de celle de celui qui réalise l'opération ;
- le cadre légal de la sous-traitance des opérations sur matériaux contenant de l'amiante.

Étiquetage

Règlement (UE) 2017/542 de la Commission du 22 mars 2017 modifiant le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges par l'ajout d'une annexe relative aux informations harmonisées concernant la réponse à apporter en cas d'urgence sanitaire.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 78 – p. 1.

Aux termes de l'article 45 du règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (règlement CLP), les États membres désignent un ou plusieurs organismes chargés de la réception des informations pertinentes communiquées par les importateurs et les utilisateurs en aval qui mettent des mélanges sur le marché, aux fins notamment de la formulation de mesures préventives et curatives, en particulier en cas d'urgence sanitaire. Ces informations comprennent la composition chimique des mélanges mis sur le marché et classés comme dangereux en raison de leurs effets sur la santé ou de leurs effets physiques. Les organismes désignés doivent disposer de toutes les informations obtenues auprès des importateurs et des utilisateurs en aval responsables de la commercialisation qui sont nécessaires pour mener à bien les tâches qui leur sont confiées.

Cet article prévoyait également que d'ici au 20 janvier 2012, la Commission procède à un examen visant à évaluer la possibilité d'harmoniser les informations que doivent transmettre les auteurs de la déclaration, y compris en établissant un format à utiliser par les importateurs et les utilisateurs en aval pour communiquer des informations aux organismes désignés. Sur la base de cet examen il était prévu que la

Commission puisse adopter un règlement ajoutant une annexe au règlement CLP.

Le règlement (UE) 2017/542 de la Commission du 22 mars 2017 fixe les exigences auxquelles doivent satisfaire les importateurs et les utilisateurs en aval qui mettent des mélanges sur le marché pour déclarer certaines informations aux organismes désignés pour gérer les urgences sanitaires.

Il ajoute une nouvelle annexe au règlement CLP, l'annexe VIII, relative aux informations harmonisées sur la réponse à apporter en cas d'urgence sanitaire et sur les mesures de prévention. Cette annexe prévoit notamment des dispositions relatives au champ d'application, aux déclarations groupées, à l'identifiant unique de formulation ainsi qu'au format et à l'assistance technique pour la déclaration des informations. Elle fixe également la nature des informations contenues dans la déclaration.

Ces nouvelles exigences doivent entrer progressivement en application :

- À compter du 1^{er} janvier 2020 pour les mélanges dangereux destinés à l'usage des consommateurs ;
- À compter du 1^{er} janvier 2021 pour les mélanges dangereux destinés à l'usage professionnel ;
- À compter du 1^{er} janvier 2024 pour les mélanges dangereux destinés à usage industriel.

Sauf dérogation, les importateurs et les utilisateurs en aval qui ont communiqué des informations relatives à des mélanges dangereux à un organisme désigné, avant les dates d'applicabilité mentionnées ci-dessus et qui ne sont pas en conformité avec l'annexe VIII, ne seront pas tenus de se conformer à celle-ci, en ce qui concerne ces mélanges, jusqu'au 1^{er} janvier 2025.

Phytopharmacovigilance

Arrêté du 16 février 2017 relatif aux organismes participant à la phytopharmacovigilance.

Ministère chargé de l'Agriculture. Journal officiel du 1^{er} mars 2017, texte n° 44 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).

Cet arrêté fixe la liste des organismes chargés de participer à la phytopharmacovigilance et précise la nature des informations pouvant les intéresser. Il prévoit notamment que les centres de consultation de pathologie professionnelle et les services de santé au travail participant au Réseau national de vigilance et de prévention des pathologies professionnelles (RNV3P) participent à la phytopharmacovigilance et sont intéressés par les informations liées aux produits phytopharmaceutiques ou adjuvants dans le cadre de la surveillance des pathologies professionnelles.

Produits phytopharmaceutiques

Arrêté du 9 mars 2017 modifiant l'arrêté du 29 août 2016 portant création et fixant les modalités d'obtention du certificat individuel pour l'activité « conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ».

Ministère chargé de l'Agriculture. Journal officiel du 18 mars 2017, texte n° 29 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

L'exercice des fonctions d'encadrement, de mise en vente, de vente, d'utilisation à titre professionnel, ou de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques est soumis à l'obtention d'un certificat délivré par l'autorité administrative ou un organisme qu'elle habilite. Il s'agit de certificats individuels professionnels attestant de l'acquisition par leur titulaire de connaissances appropriées pour exercer ces activités. A ce titre, un arrêté du 29 août 2016 créé et fixe les modalités d'obtention du certificat individuel pour l'activité « conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ».

L'arrêté du 9 mars 2017 modifie les conditions de renouvellement de ce certificat. Jusqu'à présent, le certificat pouvait être renouvelé notamment à la suite de la réussite à un test d'une heure trente pour lequel 20 réponses justes sur les 30 questions étaient exigées. Dorénavant, pour valider le test il est exigé 25 réponses justes.

Reach

Résumé des décisions de la Commission européenne relatives aux autorisations de mise sur le marché en vue de l'utilisation et/ou aux autorisations d'utilisation de substances énumérées à l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° C 72 du 8 mars 2017 – p. 2.

Ce document signale notamment une décision autorisant une société à utiliser du 1,2-dichloroéthane en tant que solvant de traitement et d'extraction dans la fabrication d'ingrédients bioactifs pharmaceutiques d'origine végétale.

Risques physiques et mécaniques

BTP

Carte d'identification professionnelle

Arrêté du 20 mars 2017 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel de la carte d'identification professionnelle des salariés du bâtiment et des travaux publics.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 21 mars 2017, texte n° 27 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Le décret n° 2016-745 du 22 février 2016 prévoit les modalités d'application du dispositif de la carte professionnelle des salariés effectuant des travaux du BTP. L'entrée en vigueur de ce dispositif était subordonnée à la publication d'un arrêté ministériel déterminant les modalités du traitement informatisé des informations relatives aux employeurs, aux entreprises utilisatrices et aux salariés.

L'arrêté du 20 mars 2017 précise notamment les catégories de données à caractère personnel et autres catégories de données enregistrées dans le traitement automatisé pour :

- le titulaire de la carte d'identification professionnelle ;
- l'employeur du salarié et, le cas échéant l'entreprise utilisatrice d'un salarié intérimaire détaché par une entreprise de travail temporaire établie à l'étranger ;
- les salariés détachés et les salariés titulaires d'un contrat de chantier.

RISQUE MÉCANIQUE

Machines / Équipements de travail

Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché

d'équipements radioélectriques et abrogeant la directive 1999/5/CE.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° C 76 du 10 mars 2017 – p. 17.

Ce document publie une liste des titres et références de normes harmonisées au titre de la directive 2014/53/UE concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques.

RISQUE PHYSIQUE

Appareil sous pression

Décision BSERR n°2017-028 du 9 mars 2017 approuvant le « Guide national de colmatage de fuites par injection de pâte thermodurcissable », élaboré par EDF pour les centrales REP du parc nucléaire français.

Ministère chargé de l'Environnement. Bulletin officiel du ministère chargé de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer n°2017/5 du 25 mars 2017 – 2 p.

L'article 6, paragraphe 8, de l'arrêté du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression prévoit que la pose de système d'obturation de fuites en marche peut être effectuée dans le cadre d'un guide approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle, après avis de la Commission centrale des appareils à pression.

Cette décision approuve un guide relatif au colmatage de fuites par injection de pâte thermodurcissable sur les équipements sous pression exploités dans le périmètre des installations nucléaires de base de type réacteur à haute pression.

Stockage de liquides inflammables

Décision du 3 avril 2013 portant agrément d'un organisme pour effectuer le contrôle d'étanchéité des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes.

Ministère chargé de l'Environnement. Bulletin officiel du ministère chargé de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer n°2017/4 du 10 mars 2017 – 1 p.

RISQUES ROUTIERS / TRANSPORT

Véhicules

Arrêté du 16 mars 2017 modifiant l'arrêté du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 18 mars 2017, texte n° 6 (www.legifrance.gouv.fr – 15 p.).

Cet arrêté rectifie notamment un point de contrôle applicable aux véhicules de transport de matières dangereuses. De plus, pour les véhicules lourds de catégorie M1 affectés aux transports sanitaires, la périodicité des visites techniques périodiques ainsi que la validité des visas avec celles applicables aux véhicules légers affectés aux transports sanitaires.

Arrêté du 2 mars 2017 modifiant l'arrêté du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 8 mars 2017, texte n° 9 (www.legifrance.gouv.fr – 51 p.).

Arrêté du 2 mars 2017 modifiant l'arrêté du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes (rectificatif).

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 25 mars 2017, texte n° 8 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).

Textes officiels

environnement, santé publique et sécurité civile

Environnement

GAZ À EFFET DE SERRE

Arrêté du 16 mars 2017 modifiant l'arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 23 mars 2017, texte n° 15 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Pour les méthodes de mesures directes pouvant être utilisées pour la recherche de fuites, l'arrêté du 16 mars 2017 met à jour la référence à la norme européenne EN 378 dont une version modifiée a été adoptée le 31 décembre 2016. Par ailleurs, la référence aux normes est reformulée afin de ne pas imposer le recours à des normes payantes. Ainsi, cet arrêté définit des objectifs essentiels et indique que le respect des normes mentionnées vaut présomption de conformité à ces objectifs essentiels.

INSTALLATIONS CLASSÉES

Foudre

Décision du 28 février 2017 relative à l'approbation des référentiels F2C destinés à la certification des organismes compétents dans le domaine de la foudre et de qualification des personnes du service maintenance.

Ministère chargé de l'Environnement. Bulletin officiel du ministère chargé de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer n°2017/5 du 25 mars 2017 – 1 p.

L'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation soumet certaines ICPE relevant du régime de l'autorisation à des dispositions concernant la protection contre la foudre. Ces ICPE doivent notamment faire réaliser par un organisme compétent :

- une analyse du risque foudre (ARF);
- une étude technique en fonction des résultats de l'ARF afin de définir les mesures de prévention et les dispositifs de protection ;
- l'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention ;
- les vérifications des installations 6 mois après leur installation ;
- les vérifications visuelles annuelles, les vérifications complètes tous les 2 ans et les vérifications en cas d'agression par la foudre.

Sont reconnus organismes compétents les personnes et organismes qualifiés par un organisme indépendant selon un référentiel approuvé par le ministre chargé des installations classées.

Cette décision approuve les référentiels F2C destinés à la certification des organismes compétents dans le domaine de la foudre version 2.2 et de qualification des personnes du service maintenance version 1.0.

Décision du 28 février 2017 relative à l'approbation du référentiel Qualifoudre pour la certification des professionnels de la foudre.

Ministère chargé de l'Environnement. Bulletin officiel du ministère chargé de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer n°2017/5 du 25 mars 2017 – 1 p.

Cette décision approuve le référentiel Qualifoudre pour la certification des professionnels de la foudre version 4.0 du 20 janvier 2017.

Seveso

Avis du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut.

Ministère chargé de l'Environnement. Bulletin officiel du ministère chargé de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer n°2017/4 du 10 mars 2017 – 4 p.

L'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut est tenue, au titre de l'article R. 515-98 du Code de l'environnement de réexaminer au moins tous les 5 ans l'étude de dangers et de la mettre à jour si nécessaire.

Cet avis présente les objectifs du réexamen quinquennal de l'étude de dangers et précise les actions à mener par l'exploitant à l'occasion de celui-ci. Il précise également certains éléments relatifs à la formalisation du processus de réexamen.

Sécurité civile

ERP-IGH

Arrêté du 16 mars 2017 portant agrément d'organismes pour effectuer les vérifications techniques réglementaires dans les établissements recevant du public.

Ministère chargé de l'Intérieur. Journal officiel du 24 mars 2017, texte n° 40(www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Vient de paraître...

RAPPORT D'INFORMATION SUR LE SYNDROME D'ÉPUISEMENT PROFESSIONNEL (OU BURN OUT)

Assemblée nationale – Rapport d'information en conclusion des travaux de la mission d'information de l'Assemblée nationale – 15 février 2017 – 137 p.

L'épuisement professionnel, ou burnout, désigne un ensemble de réactions consécutives à des situations de stress au travail chroniques, dans lesquelles la dimension de l'engagement est importante. Les plaintes autour de ce syndrome sont en constante augmentation.

Toutefois, il reste difficile à caractériser et donc à quantifier. Il n'existe pas de tableau de maladies professionnelles relatif au burnout. Les affections psychiques peuvent être reconnues d'origine professionnelle au cas par cas, via un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles.

Face à ce constat, la commission des Affaires sociales de l'Assemblée nationale a constitué une mission en mars 2016 afin d'améliorer les

dispositifs de prévention des risques psychosociaux, de prise en charge et de réparation du burnout et/ou des affections psychiques susceptibles d'être en lien avec le travail.

La mission d'information sur le syndrome d'épuisement professionnel, créée par le bureau de la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale, a rendu son rapport le 15 février 2017. Cette mission qui avait pour président le député Yves CENSI, et comme rapporteur le député Gérard SEBAOUN, vise à faire un état de la situation actuelle, à mieux connaître les intervenants et leurs actions et à identifier les différents modes de prise en charge, de reconnaissance et de réparation. Il contient 27 préconisations.

Questions parlementaires

INFORMATION DES LOCATAIRES SUR LA PRÉSENCE D'AMIANTE

Question n° 19527 du 31 décembre 2015

M. Roland Courteau attire l'attention de Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur l'information des locataires concernant, la présence d'amiante, dans les logements sociaux. Il lui indique que le décret n°2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante, prévoit que soit établi, dans les immeubles construits avant le 1^{er} juillet 1997, un rapport d'expertise, sur la présence d'amiante contenue dans la partie privée du logement et dans les parties communes. Le même décret précise, par ailleurs, que ce rapport peut être communiqué à ses occupants. Il lui fait remarquer que, dès lors que cette communication n'est pas obligatoire, elle n'est systématiquement pas effectuée, même si le décret prévoit une possibilité de consultation. Il lui demande donc, compte tenu des graves conséquences de l'exposition à l'amiante, s'il est dans ses intentions, par souci de transparence, de compléter ce décret afin de rendre obligatoire la transmission d'une copie de ce rapport d'expertise, aux locataires et aux associations de locataires.

Réponse. Pour tout immeuble collectif d'habitation dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997, les propriétaires ont l'obligation de faire rechercher les matériaux contenant de l'amiante en parties privatives et en parties communes (dispositions du décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis). Les résultats de ces repérages alimentent deux dossiers : le «dossier amiante parties privatives»

qui concerne les parties privatives (cf. article R. 1334-29-4 du Code de la santé publique) ; le «dossier technique amiante» relatif aux parties communes (cf. article R. 1334-29-5 du Code de la santé publique). Ces dossiers sont constitués, actualisés et mis à jour, si nécessaire, par le propriétaire et sont tenus à disposition des locataires. À ce titre, les locataires doivent être informés, par le propriétaire, de l'existence et des modalités de consultation des deux dossiers mentionnant la présence ou l'absence d'amiante dans leur immeuble. Toutefois, il n'est pas prévu une obligation pour le propriétaire d'assurer l'obtention d'une copie de ces dossiers par les locataires. Le renforcement des modalités d'information du locataire sur le risque amiante est prévu par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Alur) qui acte qu'une copie d'un état mentionnant l'absence ou, le cas échéant, la présence de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante soit annexée au contrat de location lors de sa signature ou de son renouvellement. Ces dispositions sont en cours de concertation. Cette mesure sera de nature à renforcer l'information du locataire au regard de la présence ou de l'absence d'amiante dans son logement. Le Gouvernement n'envisage pas pour le moment de modifier le décret n° 2011-629 du 3 juin 2011.

**Réponse publiée au JO Sénat du 2 mars 2017 –
p. 924**



Document réalisé par le pôle Information juridique - Département Études, veille et assistance documentaires
Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies
professionnelles

65, boulevard Richard Lenoir 75011 Paris - Tél. 01 40 44 30 00 - Fax 01 40 44 30 99 - e-mail info@inrs.fr - www.inrs.fr